



organisée à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation. Elle peut aussi être demandée par le président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation.

Création d'un comité local d'information et de concertation

De son côté, le préfet doit créer un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Ce comité :

- est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission
- peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des expertises
- est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

La loi vise aussi un second objectif : mettre en place, dans un délai de cinq ans à compter de sa date de publication, des plans de prévention des risques technologiques.

Ainsi, lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Il en est de même pour les risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant, ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le demandeur doit alors fournir une étude de dangers qui :

- précisera les risques que l'installation peut produire, directement ou indirectement, au niveau de la protection de la nature et de l'environnement, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique en cas d'accident. Peu importe que la cause soit interne ou externe à l'installation
- donnera lieu à une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée
- définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Les Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques. Dans ce périmètre, les plans de prévention peuvent, selon le type de risques, sa gravité, sa probabilité et sa cinétique, délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

En cas d'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un réel danger, et lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, des immeubles et droits réels immobiliers.